

Objet : Fiche n° 6.1 – Majorations de durée d’assurance : Les principes généraux

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale
[Circulaire carrière 2017-1 du 13 janvier 2017](#)

1. Définition d’une majoration de durée d’assurance

Les majorations de durée d’assurance accroissent la durée d’assurance sans être affectées à une année civile déterminée et correspondent ainsi à un « bonus » de durée pris en compte au moment du calcul de la pension.

Elles permettent uniquement la validation de trimestres d’assurance.

Les majorations de durée d’assurance ont pour objet :

- La compensation de la charge d’enfants s’agissant des majorations de durée d’assurance pour enfant ou pour congé parental ;
- La prise en compte du handicap s’agissant des majorations de durée d’assurance pour enfant handicapé et pour adulte handicapé ;
- La prise en compte de la pénibilité au travail s’agissant de la majoration de durée d’assurance pour pénibilité.

Les majorations de durée d’assurance ne sont pas soumises à une logique de contributivité mais de solidarité dont le financement est assuré :

- par le Fonds National Pénibilité pour la majoration de durée d’assurance pour pénibilité ;
- par le régime pour les autres.

Elles ne sont prises en compte que pour le taux et la durée d’assurance sauf la majoration de durée d’assurance pour pénibilité qui n’est prise en compte que pour le taux de la retraite.

2. Définition de la qualité d’assuré social

La validation des majorations de durée d’assurance, hormis celle pour pénibilité, est subordonnée à la reconnaissance de la qualité d’assuré social au régime général à un moment quelconque de la carrière de l’assuré.

La [lettre ministérielle du 8 octobre 1976](#) considère que le versement d’une cotisation, si minime soit-elle, et antérieurement à cette dernière période, suffit pour que la condition d’assujettissement préalable soit satisfaite.

La qualité d’assuré du régime général résulte de l’affiliation à ce régime et d’un versement de cotisation.

3. Références législatives et réglementaires

- [Article L. 351-4 du code de la sécurité sociale \(CSS\)](#) ;
- [Article L. 351-4-1 CSS](#) ;
- [Article L. 351-4-2 CSS](#) ;
- [Article L. 351-5 CSS](#) ;
- [Article L. 4162-1 et suivants du code du travail \(CT\)](#) ;
- [Lettre ministérielle du 8 octobre 1976](#) ;
- [Lettre Cnav du 7 juin 1991](#).